

ainsi que le traitement de l'accusateur public et celui du greffier, seront aussi acquittés par mois sur le trésor public, à compter du jour de leur installation, d'après l'état de cette dépense, qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice du traitement ordinaire des juges et accusateur public composant le tribunal, qui continuera d'être acquitté complètement et en totalité sur les caisses de leurs districts respectifs.

3. Le montant des sommes qui auront été acquittées par le trésor public pour la dépense mentionnée en l'article précédent, sera imputé par les commissaires de la trésorerie nationale sur le fonds qui a été décrété par le décret du 18 = 25 février 1791, pour les dépenses de la haute cour nationale. La dépense des six tribunaux criminels provisoires établis à Paris, sera remboursée particulièrement à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

*DÉCRET relatif aux Assignats et à la Surveillance de leur fabrication.*

Du 24 = 29 Juillet 1791. (N.º 1164.)

ART. 1.º Le trésor public acquittera ce qui se trouvera rester dû pour le papier et l'impression des 800 millions d'assignats décrétés les 29 septembre et 10 octobre 1790, d'après la représentation des marchés et des quittances de paiemens faits à compte jusqu'au 1.º juillet présent mois.

2. Il sera nommé par le pouvoir exécutif, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, un commissaire adjoint aux deux commissaires du Roi déjà en activité, pour remplir avec eux, seulement pendant trois mois, les mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à la confection des assignats de 5 livres, et de ceux de la création de 600 millions portée dans le décret du 19 juin dernier.

3. Le ministre des contributions publiques visera toutes conventions arrêtées et signées par le commissaire du Roi, avec les fabricans et artistes occupés pour les assignats de la création de 600 millions, de la même manière qu'il en a été usé pour ceux de 5 livres, et copie des dites conventions visées sera déposée aux archives nationales.

*DÉCRET relatif au Rétablissement de la Discipline militaire.*

Des 25 (24 et) — 29 Juillet 1791. (N.º 1163.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite que plusieurs régimens de l'armée sont dépourvus d'un grand nombre de leurs officiers, dont les uns ont été destitués illégalement par les soldats, tandis que d'autres ont abandonné d'eux-mêmes le poste où l'honneur leur faisait un devoir de mourir pour le maintien de la discipline; fortement décidée à la rétablir dans toute sa vigueur; considérant que, par la nature de l'engagement que les militaires contractent envers la nation, le sacrifice de leur vie n'est ni le seul, ni même le plus grand qu'elle soit en droit d'exiger d'eux, mais qu'ils lui doivent celui d'une portion considérable de leur indépendance, à laquelle ils renoncent momentanément